

**Enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20
sur les communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX**

Maître d'ouvrage : Département de l'Essonne

Enquête du 13 au 31 janvier 2020



RAPPORT D'ENQUÊTE

I – Organisation de l'enquête

Prescrite par arrêté du préfet de l'Essonne du 19 décembre 2019, l'enquête porte sur le projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX.

I – 1 Engagement de la procédure

L'arrêté préfectoral précité a mis en œuvre une procédure unique, en application de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme.

De fait, l'enquête porte sur trois procédures :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération (enquête parcellaire).

Par voie de conséquence, le commissaire-enquêteur est tenu de produire un rapport unique et trois conclusions distinctes portant sur chacune de ces procédures (voir, respectivement, parties séparées à la suite du présent rapport).

Cet arrêté fait suite à ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles en date du 13 décembre 2019.

Le commissaire-enquêteur a pu constater qu'il a été régulièrement procédé aux mesures de publicité prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral, conformément aux articles R.112-14 et R.112-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit :

- publication dans deux journaux locaux d'un avis d'ouverture de l'enquête huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête :
 - Le Républicain : 2 et 16 janvier 2020,
 - Le Parisien : 3 et 15 janvier 2020 ;
- affichage de l'arrêté d'enquête sur les lieux d'enquête (en mairies de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX). Mesures attestées par les maires intéressés conformément à l'article R.131-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Auparavant, deux décisions (figurant au dossier d'enquête) respectivement relatives à l'obligation d'étude d'impact et d'évaluation environnementale au cas par cas, avaient été sollicitées à laquelle :

- sur saisine du 5 juillet 2017 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) concernant le projet lui-même, à laquelle il a été répondu le 9 août 2017 que la réalisation d'une étude d'impact n'était pas nécessaire,
- sur saisines du 29 janvier 2018, relative à l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France portant respectivement sur la mise en compatibilité des PLU des communes concernées, auxquelles il a été répondu, le 21 mars 2018, dans le sens d'une dispense.

I – 2 Déroulement de l'enquête

I – 2 – 1 Préparation de l'enquête

Deux registres d'enquête distincts ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des mairies aux heures d'ouverture de celles-ci.

- un registre portant sur la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité connexe du PLU,
- un registre relatif à l'enquête parcellaire.

I – 2 – 2 Conduite de l'enquête

L'enquête unique s'est déroulée du 13 janvier au 31 janvier 2020 pendant 19 jours consécutifs.

Trois permanences ont été tenues par le commissaire-enquêteur dans chacune des communes concernées :

- une, à l'ouverture de l'enquête (13 janvier 2020),
- la deuxième, en milieu d'enquête (18 janvier 2020 pour BALLAINVILLIERS et 23 janvier 2020 pour SAULX-LES-CHARTREUX),
- la dernière, en clôture d'enquête (31 janvier 2020).

Les registres d'enquête clos par les maires ont été directement retirés sur place par le commissaire-enquêteur à la clôture de l'enquête.

II – Examen des dossiers d'enquête et des observations recueillies selon les procédures concernées

II – 1 : Organisation du rapport

Le rapport qui suit est scindé en trois parties :

PARTIE A : Déclaration d'utilité publique

A – 1 : Composition du dossier

A – 2 : Analyse du projet

A – 3 : Observations recueillies

A – 4 : Synthèse, par observation, des observations recueillies

A – 5 : Avis du commissaire-enquêteur

PARTIE B : Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

B – 1 : Composition du dossier

B – 2 : Analyse du dossier

B – 3 : Observations recueillies

B – 4 : Synthèse, par observation, des observations recueillies

B – 5 : Avis du commissaire-enquêteur

PARTIE C : Enquête parcellaire

C – 1 : Composition du dossier

C – 2 : Analyse du dossier et de la procédure suivie

C – 3 : Dépôts recueillies

C – 4 : Synthèse, par dépôt, des dépôts recueillies

C – 5 : Avis du commissaire-enquêteur

II – 2 : Développement du rapport d'enquête

(voir pages suivantes)

PARTIE A : Déclaration d'utilité publique

A – 1 : Composition du dossier

L'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique spécifie la composition du dossier qui doit comporter :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Ce dossier comprend, de fait, un document de présentation de l'opération constitué de cinq pièces :

- Pièce 1 : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives :
 - fondements juridiques de l'enquête,
 - consistance de l'enquête publique relative au projet,
 - déroulement de la procédure d'enquête,
 - décisions et autorisations pouvant intervenir à l'issue de l'enquête publique,
 - procédures complémentaires (loi sur l'eau, CNPN, archéologie préventive,
 - principaux textes régissant l'enquête,
 - études de détails du projet après l'enquête.
- Pièce 2 : Notice explicative :
 - contexte et objectifs du projet
 - conception du projet,
 - principales caractéristiques des ouvrages,
 - raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu,
 - appréciation sommaire des dépenses.
- Pièce 3 : Plan de situation,
- Pièce 4 : Plan général des travaux,
- Pièce 5 : Avis émis sur les travaux :
 - bilan de la concertation,
 - délibérations des communes sur le bilan de la concertation,
 - délibération du Conseil Départemental de l'Essonne,
 - avis des communes sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le document comporte également :

- un rappel des décisions intéressant la concertation (bilan et délibérations)
- la décision de la DRIEE d'Île-de-France dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme,
- la décision de la MRAe dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'environnement.

Le dossier comprend, par ailleurs, en pièce jointe, l'étude d'impact préalable ayant servi de base au recueil de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale au titre du Code de l'environnement.

Y est également inclus un sous-dossier relatif aux avis divers :

- de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers,
- de la Chambre d'agriculture de la Région Île-de-France,
- échanges de courriers électroniques avec l'autorité environnementale.

Le commissaire-enquêteur atteste la conformité du dossier ainsi constitué aux spécifications de l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A – 2 : Analyse du projet

La solution préconisée pour la traversée est-ouest de la RN 20 est celle d'un carrefour à niveau doté de feux de circulation.

Cette solution permet non seulement, par rapport à un échangeur à boucles, une économie d'ouvrages, mais aussi restreint les emprises nécessaires prélevées notamment sur les espaces agricoles environnants, répondant ainsi à l'avis négatif émis dans un premier temps par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers.

Elle a donc été considérée par le maître d'ouvrage comme compatible avec les flux de circulation envisagés et présente également l'avantage d'une économe continuité d'aménagements déjà réservés pour une voie nouvelle au droit du magasin « Castorama ».

Le tracé projeté se situe, de fait, dans cette continuité et contourne, pour la plupart, les zones bâties du secteur évitant des démolitions en nombre à l'exception de certaines implantations au droit du carrefour projeté sur le côté est de la RN 20 sur les emprises nécessaires à l'aménagement de raccordements entre celle-ci et le nouveau tronçon de la route de Chasse prévu et à l'aménagement d'un bassin de rétention.

A – 3 : Observations recueillies

A – 3 – I/II : BALLAINVILLIERS

Dix interventions ont été relevées : 4 par consignation directe sur le registre d'enquête et 6 par déposition annexée à ce registre.

A – 3 – I – 1 : Observations directement consignées sur le registre d'enquête :

A – 3 – I – 1 – 1 : Le mardi 14 janvier 2020, madame Isabelle LIZZI, résidant 33 avenue du Château, s'interroge sur les aménagements créés par le projet pour les cyclistes et les marcheurs.

A – 3 – I – 1 – 2 : Le mercredi 15 janvier 2020, monsieur Bernard MICHÉ questionne sur la possibilité d'une traversée de la RN 20 au niveau du Petit Ballainvilliers (remplacement de la passerelle existante ?).

A – 3 – I – 1 – 3 : Le jeudi 30 janvier 2020, monsieur Olivier LISAIN, en son nom et en celui de son épouse, demeurant 68 rue du Petit Ballainvilliers et habitants du lotissement du Petit Ballainvilliers proche de la route à venir, souhaitent que soit prévu un mur anti-bruit le long de cette route sachant que celle-ci sera à moins de 100 mètres des habitations.

A – 3 – I – 1 – 4 : Le vendredi 31 janvier 2020, monsieur et madame CAULIER, résidant 9 Allée des Primevères, faisant valoir qu'ils seront impactés par la route du fait que celle-ci sera implantée à 80 mètres du lotissement concerné, interrogent sur la prévision d'un mur anti-bruit. Ils précisent, par ailleurs, qu'ils sont cosignataires d'une pétition des riverains du lotissement du Clos du Château.

A – 3 – II – 1 : Dépositions annexées au registre d'enquête :

A – 3 – II – 1 – 1 : Le vendredi 17 janvier 2020, madame Brigitte PUECH a déposé, conjointement avec monsieur Jean-Louis CHINZI, délégué au suivi du dossier un document annexé au registre d'enquête parcellaire alors qu'il comporte principalement des observations relevant d'une évaluation et de demandes concernant l'opération et sa réalisation. Cette déposition est donc traitée ci-après. Le document fait état du caractère indispensable de cette traversée est-ouest [de la RN 20] (dont le dossier est en attente depuis 20 ans) pour soulager le trafic et retrouver l'accessibilité et la mobilité nécessaires entre les différents quartiers, vers la vallée de l'Yvette et le plateau de Saclay à l'ouest et vers les gares du RER C à l'est.

Elle rappelle les réserves soulevées en 2019 sur le projet :

- aménager un talus pour protéger les riverains des nuisances sonores côté Ballainvilliers bourg ;
- veiller à la continuité des pistes cyclables ;
- prévoir un carrefour avec la rue du Petit Ballainvilliers ;

- réaliser une implantation souterraine du bassin de rétention pour permettre la création d'un parking de rabattement desservant le transport en commun de la RN 20.

A – 3 – II – 1 – 2 : Le lundi 20 janvier 2020, monsieur Dominique HUET, résidant 13 Allée des Primevères, a déposé un avis qu'il a ensuite étayé de documents complémentaires déposés le vendredi 31 janvier 2020 (total de 31 pages).

Il conteste, malgré l'insertion d'un paragraphe de protection des riverains de la RN 20, en l'espèce ceux du lotissement de la rue du Petit Ballainvilliers, dans une délibération du conseil municipal de Ballainvilliers en 2013 (extrait joint), les indicateurs de flux de circulation fournis qui ne tiendraient pas compte, notamment, d'une étude de 2017 des mesures de bruit sur la RN 20 (>65dB), ni de l'évolution des constructions génératrices de nouveaux flux de véhicules sur la commune d'Épinay-sur-Orge (Croix Ronde).

Il se réfère (documents joints) :

- à un extrait d'article du Parisien rendant compte d'une probable forte augmentation de la population en projection à 2040 (source INSEE),
- à une carte sonore de BRUIPARIF datant de 2017,
- du plan d'exposition au bruit préfectoral d'avril 2016 et à des « engagements » de la communauté d'agglomération de Paris-Saclay lors des études du Plan Climat-Santé en 2019.

Il joint, par ailleurs, un extrait du rapport d'enquête produit lors de l'examen du PLU de Ballainvilliers en 2019 selon lequel le commissaire-enquêteur estime que « l'exposition au bruit concernant plusieurs secteurs habités de Ballainvilliers, il conviendrait sans doute d'imposer des dispositions particulières susceptibles de contribuer à la protection des riverains concernés ».

Il dénonce l'avis de la DRIEE qui exonère le dossier de toute étude [*évaluation environnementale*] en dépit des recommandations de l'article R.122-4 du Code de l'environnement et souhaite des compléments au dossier à l'appui de l'implantation de capteurs au sein des parcelles de riverains impactés par le tracé et prenant en compte le réfléchissement sonore induit par la configuration des maisons. Il s'appuie également sur une étude AIRPARIF de 2005, relayée par le Département dans l'agenda 21 en ce qui concerne les impacts en matière de pollution.

Il déplore en conclusion l'absence de protections phoniques dans le projet et préconise l'aménagement d'un mur anti-bruit ou d'un merlon paysager de 3 mètres de hauteur, avec arbres de type peupliers, dans le prolongement de celui du « Castorama » tout en maintenant le projet de continuité de la piste cyclable vers Longjumeau. Il préconise également l'emploi de revêtements de chaussée réduisant le bruit.

Il fournit, par ailleurs, un « rappel du principe d'antériorité d'une construction existante avant projet de nouvel ouvrage » en référence au Code de l'environnement, à la loi bruit et aux décret et arrêté de 1995, en conséquence desquels le maître d'ouvrage est soumis à une obligation de résultat (niveaux sonores maximaux de 60dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit).

Il évoque, à l'appui de schémas émanant d'AIRPARIF, l'impact potentiel que constituerait la destruction de deux bâtiments quant à l'exposition au bruit et au réfléchissement sonore des immeubles bâtis de la RN 20 direction Paris-province.

Il produit aussi une veille juridique relative à la loi d'orientation des mobilités qui fait notamment état de la réalisation, en cas d'élaboration d'un plan de déplacement urbain, d'un « plan de mobilité ».

Il rebondit enfin sur les propos de Madame le maire de Ballainvilliers relatifs à un « talus pour protéger les riverains des nuisances sonores côté Ballainvilliers bourg ». La notion de « bourg » réductrice lui apparaît réductrice et appelle la précision que celle-ci englobe toutes les habitations sises depuis la rue du Petit Ballainvilliers jusqu'au Clos du Château. Il se prononce également contre la proposition d'un parking de rabattement desservant le transport en commun de la RN 20 (extrait du journal Le Parisien faisant état du « Flop des parkings relais aux portes de Paris »).

A – 3 – II – 1 – 3 : Au nom de l'association « Bien vivre à la Ville du Bois » (B.V.V.B.), monsieur Gérard TESSIER, président, a adressé le 27 janvier 2020 au commissaire-enquêteur un document de 9 pages illustré rappelant les concertations préalables conduites en 2006 et 2013 et les observations de l'association formulées alors.

Bien que l'association se soit déclarée favorable au projet, elle rappelle la nécessité de positionner un tourne-à-gauche sur la RN 20 dans le sens Paris-province, aménagement que ne précisent pas les documents fournis à l'appui de l'enquête.

Elle affirme, en effet, qu'à défaut, les automobilistes arrivant de Longjumeau seraient obligés de bifurquer par la droite vers Villebon, puis de contourner le rond-point prévu vers le centre commercial et d'utiliser ce rond-point pour se diriger vers Villiers-sur-Orge.

A – 3 – II – 1 – 4 : Dans la semaine du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020, monsieur Jacques BILLARD, demeurant 54 rue Saint-Sauveur, a déposé une observation estimant que le projet présenté est un « bricolage coûteux » et que la solution sérieuse consisterait à créer au même emplacement un échangeur « en trèfle » au regard du bilan des victimes fauchées sur les passages piétons et vélos.

A – 3 – II – 1 – 5 : Le vendredi 31 janvier 2020, madame Stéphanie GUEU-VIGUIER, résidant rue Normande, a déposé, en tant qu'élue et résidente de la commune, les remarques suivantes :

- le calendrier des études qui consiste à évaluer des scénarii ne tient pas compte de l'actualité prégnante : abandon du transport en commun en site propre, à défaut duquel la viabilité du projet serait remise en cause ne se situant pas dans le cadre d'un aménagement global de la RN 20 ; cet abandon est une atteinte au travail fourni par tous les élus du secteur ;
- les différentes études de déplacement urbain de la région Île-de-France doivent être mises en évidence dans les conclusions des rapporteurs et prévoir toutes les protections et aménagements responsables pour en faire un bon projet (bruit envisagé non seulement en direction de Ballainvilliers, mais aussi en prise directe d'habitations à moins de 100 mètres de ce projet) ;
- elle s'interroge quant au manque de prospective, au regard de l'accroissement de la circulation, concernant l'ensemble des constructions de logements sur les communes jouxtant la RN 20 et les zones commerciales comme la ZAC de la Croix Ronde ;
- elle s'interroge également quant à l'omission de la circulation des poids-lourds sur la RN 20 liée à la non-gratuité d'une partie de l'autoroute A 10.

A – 3 – II – 1 – 6 : Le vendredi 31 janvier 2020, monsieur Frédéric PANIZZOLI, résidant 11 Allée des Primevères, a déposé, en tant que vice-président de l'association de défense des riverains [*de la résidence des Jardins du Clos du Château III*] un avis demandant la mise en place d'un mur anti-bruit le long de la voie nouvelle.

Cet avis part du constat :

- de l'abandon d'un projet précédent qui condamnait la rue par un rehaussement de la voirie pour la franchir, abandon qui implique une émission sonore redirigée, sans obstacle, directement sur le lotissement ;
- de la destruction du bâti existant le long de la RN 20 qui confinait l'onde sonore par une réflexion multiple entre deux parois.

Il note l'accroissement des nouveaux programmes de constructions dans les environs qui feront de cette voie une voie de délestage pour la RN 20 et pour toutes les communes adjacentes à Ballainvilliers. Il évoque, par ailleurs, l'existence de nombreux ouvrages anti-bruit déjà réalisés le long de la route nationale. Cet avis comporte en annexe une pétition le confirmant cosignée par 16 riverains représentant la totalité sinon la quasi-totalité des résidents concernés.

A – 3 – III/IV – SAULX-LES-CHAR TREUX

A – 3 – III – 1 : Observations directement consignées sur le registre d'enquête :

A – 3 – III – 1 - 1 : La déposition de monsieur Gilbert LEGRAND (adresse non précisée) sur le registre d'enquête, le vendredi 31 janvier 2020 :

- demande que l'aménagement se poursuive sur la rue de Montlhéry,
- souhaite une optimisation des pistes cyclables et piétonnières.

A – 3 – IV – 1 : Dépôts annexés au registre d'enquête :

A – 3 – IV – 1 – 1 : Le vendredi 31 janvier 2020, un courrier déposé par l'agence des espaces verts de la Région Île-de-France (AEV) concerne à la fois l'évaluation du projet et la problématique foncière. Intéressant les deux communes concernées, ce courrier produit un avis, d'une part, au titre des politiques régionales, notamment en faveur de l'environnement, de la biodiversité et de l'agriculture péri-urbaine et, d'autre part, compte tenu de l'existence sur les territoires communaux concernés de périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) dont le projet conduirait à une amputation directe ou indirecte (par enclavement).

Bien que l'avis de l'AEV ait été annoncé dans le seul registre de Saulx-les-Chartreux relatif à la déclaration d'utilité publique de l'opération, ce dernier point ressortit aux questions foncières et concerne plus particulièrement l'enquête parcellaire. Il sera donc traité au chapitre relatif à l'enquête parcellaire.

« Observations au regard des politiques régionales en faveur de l'environnement et de la biodiversité » : Impact du projet sur les espaces naturels sensibles (ENS) et la zone de préemption ENS déléguée à l'AEV. L'étude d'impact associée au dossier ne fournit aucun élément quant à l'identification des ENS sur la commune de Ballainvilliers. Ainsi, il convient de modifier le recensement des ENS et la zone de préemption ENS sur le territoire de Ballainvilliers.

Prévisions d'aménagement de la nouvelle route

Des aménagements écologiques et paysagers sont proposés de part et d'autre de la voie neuve à l'ouest de la RN 20 sur une largeur de 30 m.

Afin de préserver au maximum les espaces agricoles au nord de la nouvelle route il serait pertinent de maintenir les espaces agricoles en place plutôt que de proposer l'aménagement proposé comportant une strate herbacée. Parcelles concernées : ZI 75 sur Saulx-les-Chartreux et A 194 sur Ballainvilliers. Cette proposition est à discuter avec les exploitants en place et la chambre d'agriculture.

De même, au sud de la voie nouvelle, le corridor de biodiversité étant implanté sur et à proximité de parcelles en friches, il conviendrait de justifier en termes écologiques et paysagers la bande enherbée proposée et de mener une réflexion complémentaire en lien avec des écologues du Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles.

La nouvelle voirie étant bordée de terres agricoles, ses gabarits doivent être calibrés afin de permettre une circulation aisée des engins agricoles.

Afin de permettre une circulation agricole plus facile, une sortie sur la route nouvelle pourrait être proposée aux tracteurs depuis la rue du Petit Ballainvilliers.

A – 4 : Synthèse, par observation, des observations recueillies
(voir tableau suivant)

Référence au rapport	Nom du dépositaire	Commune concernée	Synthèse de la déposition
Observation n°1 A-3-I-1-1	Isabelle LIZZI	BALLAINVILLIERS	Interrogation sur les aménagements prévus pour les cyclistes et les marcheurs
Observation n°2 A-3-I-1-2	Bernard MICHÉ	BALLAINVILLIERS	Interrogation sur la possibilité d'une traversée de la RN 20 au niveau du Petit Ballainvilliers (passerelle?)
Observation n°3 A-3-I-1-3	Olivier LISAIN	BALLAINVILLIERS	Souhait d'un mur anti-bruit
Observation n°4 A-3-I-1-4	M. et Mme CAULIER	BALLAINVILLIERS	Interrogation sur la prévision d'un mur anti-bruit
Observation n°5 A-3-II-1-1	Brigitte PUECH (maire) et Jean-Louis CHINZI	BALLAINVILLIERS	Rappel de réserves déjà soulevées : - aménagement d'un talus côté Ballainvilliers bourg ; - continuité des pistes cyclables à assurer ; - aménagement d'un carrefour avec la rue du Petit Ballainvilliers ; - réalisation souterraine du bassin de rétention pour création d'un parking de rabattement
Observation n°6 A-3-II-1-2	Dominique HUET	BALLAINVILLIERS	Contestation des indicateurs de flux de circulation fournis Dénonciation de l'avis de la DRIEE exonère le dossier de toute étude [évaluation environnementale] et souhait de compléments au dossier Déplore en conclusion l'absence de protections phoniques dans le projet et préconise l'aménagement d'un mur anti-bruit ou d'un merlon paysager Estimation selon laquelle la notion de « bourg », avancée par madame le maire, apparaît réductrice et souhait de son extension à l'ensemble des habitations riveraines Doute quant à l'utilité d'un parking de rabattement (proposé par celle-ci) desservant le transport en commun de la RN 20
Observation n°7 A-3-II-1-3	Gérard TESSIER (association « Bien vivre à la Ville du Bois » (B.V.V.B.))	BALLAINVILLIERS	Avis favorable sous réserve de la nécessité de positionner un tourne-à-gauche sur la RN 20 dans le sens Paris-province
Observation n°8 A-3-II-1-4	Jacques BILLARD	BALLAINVILLIERS	Proposition d'une création, au même emplacement, d'un échangeur « en trèfle »

(Suite page suivante)

Référence au rapport	Nom du dépositaire	Commune concernée	Synthèse de la déposition
Observation n°9 A – 3 – II – 1 – 5	Stéphanie GUEU- VIGUIER	BALLAINVILLIERS	Remarques sur le fait : - que les études de scénarii ne tiennent pas compte de l'abandon du transport en commun en site propre - soient prévus toutes les protections et aménagements « responsables » au regard de la prise directe d'habitations à moins de 100 mètres du projet) - qu'il manque une démarche prospective quant à l'accroissement de la circulation, au regard de l'ensemble des constructions de logements sur les communes jouxtant la RN 20 - que soit omise la circulation des poids-lourds sur la RN 20 liée à la non-gratuité d'une partie de l'autoroute A 10
Observation n°10 A – 3 – II – 1 – 6	Frédéric PANIZZOLI (association de défense des riverains de la résidence des Jardins du Clos du Château III)	BALLAINVILLIERS	Demande d'un mur anti-bruit le long de la voie nouvelle face, notamment, à l'accroissement des nouveaux programmes de constructions dans les environs Pétition des riverains produite à l'appui
Observation n°11 A – 3 – III – 1 – 1	Gilbert LEGRAND	SAULX-LES-CHAR TREUX	Demande que l'aménagement se poursuive sur la rue de Montlhéry Souhait d'une optimisation des pistes cyclables et piétonnières
Observation n°12 A – 3 – IV – 1 – 1	Agence des espaces verts de la Région Île-de-France (AEV)	BALLAINVILLIERS et SAULX-LES-CHAR TREUX	Analyse l'impact du projet sur les espaces naturels sensibles (ENS) Demande de modification du recensement des ENS sur le territoire de Ballainvilliers Remarque selon laquelle, un maintien maximal des espaces agricoles (au nord de la nouvelle route) serait pertinent plutôt que les aménagements écologiques et paysagers proposés Demande d'une justification en termes écologique et paysager de la bande enherbée proposée Souhait d'une réflexion complémentaire en lien avec des écologues du Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles Souhait d'un calibrage de la nouvelle voirie permettant une circulation aisée des engins agricoles Proposition d'une sortie sur la route nouvelle pour les tracteurs depuis la rue du Petit Ballainvilliers

A – 5 : Avis du commissaire-enquêteur à l'examen des observations formulées et au regard des réponses apportées par le maître d'ouvrage
(voir tableau en annexe)

Observation n°1 : (A – I – 1 – 1 au tableau annexé)

Aménagements prévus pour les cyclistes et les marcheurs –

Cette demande est prise en compte par le projet qui prévoit un rétablissement de la piste cyclable et d'un trottoir le long de la RN20 et la création d'une piste cyclable bi-directionnelle ou voie verte le long de la voie nouvelle.

Le commissaire-enquêteur

Observation n°2 : (A – I – 1 – 2 au tableau annexé)

Sans objet – La passerelle existante de franchissement de la RN 20 sera conservée.

Observation n°3 : (A – I – 1 – 3 au tableau annexé)

Édification d'une protection phonique –

Le maître d'ouvrage, sur la base d'une étude acoustique de 2014 concluant à une baisse de niveau sonore aux abords de la RN 20 et de la route de Chasse, justifie, au regard des seuils de bruit réglementairement applicables, l'absence de protection phonique au projet.

Le commissaire-enquêteur estime cependant légitime cette revendication au regard de la proximité d'un lotissement et du flux de circulation inévitablement engendrés par la nouvelle voie de raccordement à la RN 20 (voir ci-après l'avis général).

Observation n°4 : (A – I – 1 – 4 au tableau annexé)

Rejoint l'observation n°3 – Même avis.

Observation n°5 : (A – I – 2 – 1 au tableau annexé)

Rejoint les observations précédentes quant au souhait d'un aménagement d'un talus côté Ballainvilliers –

Même avis. Le commissaire-enquêteur fait cependant remarquer que la solution d'un talus engendrerait une emprise importante en prélèvement sur l'espace agricole riverain ce qui serait contraire à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers relatif à une préservation maximale des espaces agricoles.

Continuité des pistes cyclables – Voir avis sur l'observation n°1 ;

Le commissaire-enquêteur recommande que la solution finalement adoptée tienne compte de cette préoccupation et conduise à une optimisation des cheminements cyclistes tout en garantissant un franchissement sécurisé du carrefour utilisant en particulier les feux de circulation projetés. Il pourrait ainsi notamment être envisagé un tracé empruntant le côté nord de la voie nouvelle de raccordement à la RN 20 conjointement à la réalisation de l'ouvrage anti-bruit préconisé.

Aménagement d'un carrefour avec la rue du Petit Ballainvilliers.

Le maître d'ouvrage déclare qu'un tel carrefour n'est pas prévu au projet, mais est envisageable sans tourne-à-gauche.

Le commissaire-enquêteur comprend le souci d'échanges avec le voisinage de la voie nouvelle. Il s'interroge cependant, pour ne pas engendrer de difficultés de circulation par une multiplication des carrefours, sur l'opportunité d'une telle demande. Rejoignant le maître d'ouvrage, il lui apparaît que le projet actuel, prévoyant d'ores et déjà un accès sur la voie nouvelle à partir du Petit Ballainvilliers, mais sans franchissement de cette voie (pas de tourne-à-gauche), est suffisant.

Réalisation souterraine du bassin de rétention. Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse fournie par le maître d'ouvrage qui propose que le surcoût induit par une telle disposition soit à la charge de la commune de Ballainvilliers. Ce point appelle donc une négociation entre le maître d'ouvrage et la commune.

Observation n°6 : (A – I – 2 – 2 au tableau annexé)

Contestation des indicateurs de flux de circulation fournis –

Le maître d'ouvrage confirme sa réponse à l'observation n°3 en précisant que l'abaissement moyen du niveau sonore s'explique par la réduction à 50 km/h de la vitesse des usagers sur la RN 20 qui accompagnera l'aménagement du carrefour.

Le commissaire-enquêteur partage cependant l'observation émise.

Il lui apparaît que les projections de circulation avancées (2040), établies en 2014, ne tiennent pas compte de l'accroissement de l'importante urbanisation du secteur encore à venir. Il préconise donc une actualisation de l'étude considérée qui sera, probablement, de nature à engendrer une hausse des estimations produites.

Contestation de la décision prise par les organismes compétents d'exonération de toute étude [évaluation environnementale] – Il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de mettre en cause la légitimité de telles décisions qui sont inévitablement fondées.

Absence de protections phoniques et préconisation d'un mur anti-bruit ou d'un merlon =
Voir avis sur les observations précédentes.

Développement de la notion de bourg mentionnée par Madame le maire de Ballainvilliers –
Le commissaire-enquêteur agrée cette précision.

Doute quant à l'utilité d'un parking de rabattement –

Le maître d'ouvrage précise que le schéma directeur de la requalification de la RN20 en boulevard urbain prévoit un parking, mais que la programmation de celui-ci n'est pas arrêtée à ce jour.

Le commissaire-enquêteur n'a pas d'appréciation particulière sur ce point qui dépend cependant de l'évolution des transports en commun sur la RN 20. Or, il a eu connaissance d'un courrier d'Île-de-France Mobilités, en date du 18 octobre 2019, en réponse à l'intervention d'un maire du secteur, remettant en cause l'opportunité socio-économique de l'aménagement d'un site propre intégral pour autobus sur la RN 20.

Ce facteur est à prendre en compte pour la phase 1 concernée de l'opération.

Il n'en demeure pas moins que, selon le maître d'ouvrage, les emprises projetées dans le cadre de l'aménagement du carrefour pourraient permettre ultérieurement l'insertion d'un transport en commun en site propre.

Observation n°7 : (A – I – 2 – 3 au tableau annexé)

Positionnement d'un tourne-à-gauche sur la RN 20 dans le sens Paris-province –
Sans objet, un tel aménagement étant prévu dans le projet.

Observation n°8 : (A – I – 2 – 4 au tableau annexé)

Proposition d'un échangeur « en trèfle » –

Le maître d'ouvrage estime que ce type d'aménagement est réservé pour des voies express ou de type autoroutier et ne permet pas aux cycles et piétons d'avoir des cheminements sécurisés aux traversées des bretelles.

Le commissaire-enquêteur partage la position du maître d'ouvrage ; ce type d'aménagement présenterait, en outre, l'inconvénient d'une consommation foncière très importante et contraire à l'économie agricole du secteur.

Observation n°9 : (A – I – 2 – 5 au tableau annexé)

Défaut de prise en compte par les scénarii de l'abandon du transport en commun en site propre –
Voir avis développé sur l'observation n°6 (dernier point).

Prise en compte de toutes les protections et aménagements « responsables » –
S'agissant des dispositifs anti-bruit, voir avis développé sur l'observation n°3.

Défaut de démarche prospective, quant à l'accroissement de la circulation –
Voir avis développé sur l'observation n°6 (premier point).

Observation n°10 : (A – I – 2 – 6 au tableau annexé)

Demande d'un mur anti-bruit –

Voir avis développé sur l'observation n°3.

Observation n°11 : (A – II – 1– 1 au tableau annexé)

Poursuite de l'aménagement sur la rue de Montlhéry –

Selon la notice introductive et les précisions apportées par le maître d'ouvrage, un tel aménagement est prévu avec un renforcement / recalibrage de la voie et une voie verte.

Cette partie des aménagements projetée en connexion avec l'aménagement du carrefour est, par ailleurs, attestée par un transfert de propriété de la portion de voirie concernée de la commune de Saulx-les-Chartreux au Département.

Optimisation des pistes cyclables et piétonnières – Voir avis développé sur l'observation n°5 (deuxième point).

Observation n°12 : (A – II – 2– 1 au tableau annexé)

Demande de modification du recensement des espaces naturels sensibles –

Le commissaire-enquêteur relaye cette demande.

Maintien maximal des espaces agricoles au nord de la nouvelle route. –

Le commissaire-enquêteur constate que l'emprise initialement prévue a été réduite par abandon d'une portion de corridor écologique pour tenir compte de l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers, ce qui correspond au souhait exprimé.

Souhait d'une réflexion avec des écologues du Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles. –

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'accord du maître d'ouvrage sur cette demande.

Souhait d'un calibrage de la nouvelle voirie permettant une circulation aisée des engins agricoles et proposition d'une sortie sur la route nouvelle pour les tracteurs depuis la rue du Petit Ballainvilliers. –

Le maître d'ouvrage précise que la circulation des engins agricoles est prise en compte dans le projet et que le carrefour avec la rue du Petit Ballainvilliers n'est pas prévu, mais est envisageable sans possibilité de tourne-à-gauche.

Le commissaire-enquêteur prend acte de cette précision du maître d'ouvrage qui porte sur un point important au regard de la volonté d'un maintien et d'une préservation optimale des espaces et de l'exploitation agricoles du secteur.

Avis général du commissaire-enquêteur au regard des observations produites

À l'examen de l'ensemble des observations produites, il apparaît au commissaire-enquêteur qu'aucune contestation sur le fond n'a été formulée à l'encontre du projet et de son utilité publique.

Seules des revendications concernant les aménagements projetés ont été formulées ; elles concernent :

- le souhait d'une prise en compte des cheminements cycliste et piétons,
- la réalisation d'une protection phonique en bordure nord du barreau de raccordement de la route de Chasse au nouveau carrefour de la RN 20,
- la réalisation en souterrain d'un bassin de rétention et aménagement en surface d'un parking de rabattement desservant le transport en commun,

S'y ajoutent des contestations portant sur l'étude de bruit qui appellent en particulier une actualisation tenant compte des perspectives d'urbanisation à venir dans le secteur concerné de la RN 20.

Au total, le commissaire-enquêteur estime fondées les revendications précitées et ne peut que les prendre en compte dans ses conclusions. (Voir conclusion A ci-après)

PARTIE B : Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme**B – 1 : Composition du dossier**

Un même document compose la partie du dossier concernée pour chacune des communes.

Il développe :

- I : Une présentation de la procédure de mise en compatibilité
- II : Une présentation du projet soumis à enquête publique
- III : Une présentation de la mise en compatibilité du PLU intéressé
- IV : Des extraits du plan de zonage du PLU intéressé
- V : L'avis de l'autorité environnementale
- VI : Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

Ainsi composé cette partie du dossier d'enquête relative à la mise en compatibilité des PLU de chaque commune respecte les dispositions du Code de l'urbanisme (section 4 du chapitre III du titre V du livre Ier).

B – 2 : Analyse du dossier

Le I comporte l'objet de la procédure (modification des PLU concernant les emplacements réservés nécessaires à la réalisation du projet) et son déroulement ainsi qu'un récapitulatif des textes régissant la procédure de mise en compatibilité. Elle permet une parfaite appréhension du dossier et de la démarche d'enquête publique.

Le II expose le contexte et les objectifs du projet, ses caractéristiques générales et sa consistance dans la commune concernée.

Elle fait également état du calendrier prévisionnel de l'opération et présente une synthèse des enjeux environnementaux et des principales incidences notables du projet sur la commune concernée. Sur ce champ elle indique un corridor écologique prévu le long de la route de Chasse et son schéma d'implantation (coupe transversale).

Les III et IV détaillent les dispositions modificatives prévues selon la commune concernée :

- pour Ballainvilliers, réduction de l'emplacement réservé n°1 du fait d'un abandon d'emprise correspondant à la suppression de la portion de corridor écologique en bordure est de la voie nouvelle rejoignant la RN 20,
- pour Saulx-les-Chartreux, modification de l'emprise de l'emplacement réservé n°12, changement de bénéficiaire (au profit du Département) et compléments apportés au règlement des zones A et N concernées du PLU pour autoriser les « travaux, ouvrages, constructions installations et aménagement (incluant les affouillements et exhaussements du sol) liés ou nécessaire à l'aménagement de la RN 20- aménagement du carrefour de la Chasse.

Les V et VI répondent aux exigences réglementaires du Code de l'urbanisme.

L'ensemble du sous-dossier ainsi constitué permet une appréhension complète des objectifs et des mesures modificatives projetées.

B – 3 : Observations recueillies

NÉANT

Aucune observation n'a été recueillie concernant la mise en compatibilité des PLU des communes intéressées.

B – 4 : Synthèse, par observation, des observations recueillies

SANS OBJET

B – 5 : Avis du commissaire-enquêteur

L'examen de la partie du dossier d'enquête relative à la mise en compatibilité des PLU des communes intéressées a permis au commissaire-enquêteur de constater :

- la régularité juridique de cette partie du dossier,
- le caractère complet et l'exactitude des mesures proposées.

Les PLU modifiés seront compatibles avec le projet et ne feront pas obstacle à la réalisation de l'opération.

PARTIE C : Enquête parcellaire**C – 1 : Composition du dossier**

La partie du dossier d'enquête relative à l'enquête parcellaire comprend :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments (2 planches complémentaires à l'échelle 1/500ème),
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux

Elle est introduite par une notice explicative comportant :

- la présentation du projet (contexte, justification et caractéristiques),
- l'objet de l'enquête parcellaire et la composition du dossier,
- les dispositions réglementaires applicables à l'enquête parcellaire dont il s'agit.

En annexe figurait l'avis du Domaine du 26 septembre 2019 portant sur l'Estimation Sommaire et Globale (ESG).

Ainsi constituée, la partie du dossier relative à l'enquête parcellaire apparaît conforme aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C – 2 : Analyse du dossier et de la procédure suivie

Les plans parcellaires fournis établis à une échelle suffisamment précise et complètement référencés, permette une bonne compréhension des prélèvements proposés (visualisation détaillée des parcelles concernées en tout ou partie par l'emprise nécessaire à la réalisation du projet).

Il en va de même du tableau récapitulatif mentionnant l'identité des propriétaires inscrits sur la matrice cadastrale, les références cadastrales, dont la contenance surfacique, et l'emprise prévue prélevée.

Le commissaire-enquêteur a pu, par ailleurs, s'assurer de l'exécution des mesures de publicité de l'enquête parcellaire, en application de l'article R.131-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que les maires concernés ont certifiée par attestations respectives du concernant Madame le maire de Ballainvilliers et du concernant le maire de Saulx-les-Chartreux.

Il en va de même quant aux mesures de notification individuelle desquelles le commissaire-enquêteur a pu s'informer régulièrement auprès du maître d'ouvrage.

Ainsi, cette notification a bien été exécutée, en application de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au regard de la liste des propriétaires présumés jointe au dossier d'enquête portant sur 67 parcelles. Elle a été adressée par courrier en LRAR, daté du 26 décembre 2019, aux 44 propriétaires concernés, certains d'entre eux étant propriétaires de plusieurs parcelles.

À noter que sur ces 44 propriétaires, 6 appartiennent aux entités publiques suivantes (dans l'ordre de numérotation des parcelles) :

- Commune de Ballainvilliers,
- État,
- Région Île-de-France,
- Département de l'Essonne,
- Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France,
- Commune de Saulx-les-Chartreux.

Il reste donc 38 propriétaires privés (personnes physiques, groupées ou non, et morales) faisant principalement l'objet de la procédure d'expropriation.

Huit d'entre eux (sans doubles comptes résultant d'indivisions), six concernant la commune de Ballainvilliers et deux concernant la commune de Saulx-les-Chartreux, se sont exprimés sur les registres respectifs d'enquête ou par pièce jointe, ce qui est très peu (21%) au regard du fait que les courriers de notification n'étaient accompagnés d'aucun extrait de plan parcellaire permettant de visualiser l'emplacement et la configuration des emprises prévues prélevées et qu'en conséquence, le seul moyen d'une telle visualisation était un déplacement sur les lieux d'enquête.

Ce point ne constitue cependant pas un vice de forme dans la mesure où l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit qu'une « notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie » sans préciser de contenu d'une telle notification.

L'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France s'est également prononcée par un avis unique portant, conjointement sur les deux communes, sur le projet lui-même et sur les conséquences foncières de l'opération.

C – 3 : Dépôts recueillis

C – 3 – I/II : BALLAINVILLIERSBALLAINVILLIERS

C – 3 – I – 1 : Dépôts directement consignés sur le registre d'enquête :

C – 3 – I – 1 – 1 : Le lundi 13 janvier 2020, monsieur Philippe MOLAS, propriétaire des parcelles AE 1 et AE 2, a consulté le plan parcellaire associé au projet et a annoncé sur le registre la fourniture des documents demandés par le courrier de saisine qui lui a été notifié au titre de l'enquête parcellaire.

C – 3 – I – 1 – 2 : Le lundi 13 janvier 2020, madame Josyane LANGER, née LIROT, propriétaire en indivision avec mesdames Arlette OUAALI et Anny LIROT des parcelles AE 4 et AE 7, a émis le constat d'un prélèvement de trois emprises matérialisées sur le plan parcellaire par les numéros 14,16 et 17.

Elle demande que le prélèvement foncier porte sur la totalité des parcelles concernées, sachant que l'activité maraîchère sous régime locatif occupant ces terrains risquerait d'être fragilisée par un tel prélèvement partiel.

Elle annonce également le dépôt à venir des éléments d'identification de propriété et l'attestation locative demandés.

C – 3 – I – 1 – 3 : Le lundi 13 janvier 2020, madame Sophie HALMA, propriétaire de la parcelle ZI 77, d'une contenance de 2430 m², a émis l'avis suivant :

- constatant un prélèvement quasi-total de cette parcelle pour les besoins de l'opération, elle fait observer que les quelques 100 m² restants seraient impropres à toute activité ;
- la poursuite de l'activité actuelle, stationnement de camions nécessaires à l'approvisionnement des marchés locaux, serait, de ce fait, impossible.

En conséquence, elle demande une mesure de compensation par l'attribution d'un terrain de substitution équivalent en termes de superficie et de conditions de localisation et d'accès.

À défaut, son couple serait contraint à la cessation de cette activité qui est leur « raison d'être familiale ».

C – 3 – I – 1 – 4 : Le vendredi 17 janvier 2020, madame Arlette OUAALI a confirmé son accord avec la déposition de madame Josyane LANGER en date du 13 janvier.

C – 3 – I – 1 – 5 : Le samedi 18 janvier 2020, madame Juliette et monsieur Pascal LEBOUC, résidant 5 rue du Rocher à Ballainvilliers, ont inscrit sur le registre d'enquête leur contestation du projet, postérieurement suivie d'un courrier déposé le vendredi 31 janvier 2020 (voir infra au B – I – 2 – 2)

C – 3 – I – 1 – 6 : Le samedi 18 janvier 2020, monsieur et madame Gérard et Monique GARREAU ont manifesté leur incompréhension d'un prélèvement d'une emprise de 5 m² sur leur parcelle D 233, alors qu'un déplacement de la trajectoire [*de la route nouvelle*] serait plus simple.

C – 3 – I – 1 – 7 : Le vendredi 31 janvier 2020, monsieur Mathieu PIVAIN, représentant la société immobilière CASTORAMA, actuellement propriétaire des parcelles occupées par le magasin, a attiré l'attention sur le fait que l'emprise prévue pour l'aménagement puisse continuer à permettre l'accès poids-lourds à l'arrière du magasin. Il serait également souhaitable de limiter le prélèvement des espaces verts existants.

C – 3 – II – 1 : Dépôts annexés au registre d'enquête :

C – 3 – II – 1 – 1 : Le vendredi 17 janvier 2020, madame Brigitte PUECH, maire de Ballainvilliers a déposé, conjointement avec monsieur Jean-Louis CHINZI, délégué au suivi du dossier, une observation dont la teneur ressortit de fait à une évaluation de l'opération qui aurait mieux trouvé sa place dans le registre d'enquête portant sur l'utilité publique de celle-ci. Elle a donc été traitée dans la partie précédente de ce rapport concernant ladite enquête. (voir point A – I – 2 – 1).

C – 3 – II – 1 – 2 : Le vendredi 31 janvier 2020, faisant suite à l'observation consignée sur le registre d'enquête le samedi 18 janvier 2020 (voir point B – I – 1 – 5), madame Juliette et monsieur Pascal LEBOUC ont déposé un courrier contestant l'emplacement d'un arrêt de car prévu le long de la RN 20 sur leur terrain du 7 Avenue de la Division Leclerc (parcelle AH 30) accompagné de six photos des lieux.

La clôture de leur propriété est matérialisée par deux pignons, parties constituant de deux corps de bâtiments [implantés à l'alignement actuel de la RN 20], joints par un portail.

Le projet impliquerait une démolition de ces pignons et leur reconstruction pour remise en état, sans compter le déplacement des portails, des compteurs et des différentes alimentations.

Ils suggèrent le report de cet arrêt au droit de la propriété voisine (aux 9 et 11, voire 13 Avenue de la Division Leclerc) qui ne comporte qu'une clôture à son emplacement.

C – 3 – II – 1 – 3 : Partie des observations sur les aspects fonciers de l'avis de l'Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France déposées le vendredi 31 janvier 2020

(voir ci-dessus le point A – 3 – IV – 1 – 1).

« Impact du projet sur les périmètres régionaux d'intervention foncière » :

Le projet impacte deux périmètres : celui dit du « Hurepoix » sur le territoire de Saulx-les-Chartreux (259ha) et celui dit de l' « Orge aval » sur le territoire de Ballainvilliers (206ha).

D'un point de vue quantitatif, le projet impacte ces périmètres sur une emprise foncière de 3ha60a72ca.

D'un point de vue qualitatif, il impacte en fait une emprise de 4,7ha en tenant compte de l'enclavement résultant d'une partie d'emprise située au sud de la route qui couperait la continuité fonctionnelle de l'emprise du PRIF.

Aucune compensation de cette amputation ne peut être trouvée au regard de la surface perdue via le projet.

Il conviendrait de trouver avec le Département de l'Essonne une compensation foncière à l'emprise de PRIF supprimée. Cinq parcelles départementales ont été identifiées :

- la parcelle ZK 25 située sur Saulx-les-Chartreux (contenance 1190 m²),
- les parcelles A 190, A 192, A 196 et A 245 sur Ballainvilliers (contenance totale 2906 m²).

La parcelle A 190 étant soumise à bail rural, il conviendrait de prévoir l'indemnisation du propriétaire ainsi que celle de l'exploitant agricole.

Les autres parcelles sont non occupées et libres de droit. Constituées de « friches, espaces naturels », elles sont impactées diversement par le projet soit directement, soit par enclavement.

Afin de compenser l'expropriation des parcelles régionales et de permettre la mise en place d'un corridor de biodiversité plus large et plus fonctionnel au sud de la voie nouvelle, il est proposé au Département de l'Essonne la gestion des parcelles A 190 et A 192, une convention de gestion pourrait être signée à cet effet.

C – 3 – III/IV : SAULX-LES-CHARTREUX

C – 3 – III – 1 : Dépôts directement consignés sur le registre d'enquête :

C – 3 – III – 1 – 1 : Le lundi 13 janvier 2020, madame Muriel HORDESSEAU, propriétaire de la parcelle ZI 8, a constaté un prélèvement de 111 m² sur son terrain pour les besoins de l'opération.

Venant de faire borner ce terrain par un géomètre expert, elle souhaite qu'il soit procédé à un nouveau bornage tenant compte de la cession.

Elle signale, par ailleurs, son intention de prendre rendez-vous avec son notaire afin de fournir les éléments demandés par le courrier de notification du 26 décembre 2019, reçu, de fait, le 7 janvier 2020.

C – 3 – III – 1 – 2 : Le jeudi 23 janvier 2020, monsieur TOCABENS a signalé sur le registre qu'il a fourni [*en réponse au courrier de notification*] une page manuscrite donnant des renseignements sur les héritiers descendant des familles FOURNIOLS et TOCABENS.

C – 3 – IV – 1 : Dépôts annexés au registre d'enquête :

(voir déposition de l'AEV de la région Île-de-France du 31 janvier 2020, point C – 3 – II – 1 – 3)

C – 4 : Synthèse, par déposition, des observations recueillies
(voir tableau suivant)

Référence au rapport	Nom du dépositaire	Commune et parcelle(s) concernées	Synthèse de la déposition
Déposition n°1 C-3-I-1-1 :	Philippe MOLAS	BALLAINVILLIERS Parcelles AE 1 et AE 2	Consultation du plan parcellaire et annonce de la fourniture des documents demandés par le courrier de saisine qui lui a été notifié
Déposition n°2 C-3-I-1-2 :	Josyane LANGER, née LIROT, en indivision avec mesdames Arlette OUAALI et Anny LIROT	BALLAINVILLIERS Parcelles AE 4 et AE 7	Demande d'un prélèvement foncier total des parcelles concernées au regard de la fragilisation de l'activité maraîchère sous régime locatif occupant ces terrains
Déposition n°3 C-3-I-1-3 :	Sophie HALMA	BALLAINVILLIERS Parcelle ZI 77	Constatation d'un prélèvement quasi-total de la parcelle interdisant toute activité à l'avenir Demande d'une compensation foncière par terrain de substitution équivalent permettant la poursuite de cette activité
Déposition n°4 C-3-I-1-4 :	Arlette OUAALI	BALLAINVILLIERS Parcelles AE 4 et AE 7	Confirmation de la déposition de madame Josyane LANGER
Déposition n°5 C-3-I-1-5 :	Mme Juliette LEBouc M. Pascal LEBouc	BALLAINVILLIERS Parcelle AH 30	Contestation de l'emplacement d'un arrêt de car le long de la RN 20 conduisant à la démolition de deux pignons à l'alignement Proposition d'un déplacement de cet arrêt sur un terrain voisin qui ne comporte qu'une clôture à cet alignement
Déposition n°6 C-3-I-1-6 :	Mme Monique GARREAU M. Gérard GARREAU	BALLAINVILLIERS Parcelle D 233	Incompréhension d'un prélèvement d'une emprise de 5 m ² sur leur parcelle alors qu'un déplacement de trajectoire serait plus simple.
Déposition n°7 C-3-I-1-7 :	Société immobilière CASTORAMA (représentée par Mathieu PIVAIN)	BALLAINVILLIERS Parcelle AH 66	Demande que l'emprise prévue pour l'aménagement puisse continuer à permettre l'accès poids-lourds à l'arrière du magasin Souhait de limitation du prélèvement des espaces verts existants [<i>en bordure de propriété</i>]
Déposition n°8 C-3-II-1-3 :	Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France	SAULX-LES-CHARTREUX Parcelle ZK 25 et autres parcelles gérées sur BALLAINVILLIERS A190, A192, A196 et A245	Signalement que le projet impacte deux périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) Demande que soit trouvée avec le Département une compensation foncière à l'emprise de PRIF supprimée, directement ou par enclavement Rappel, pour l'une des parcelles concernées, de la nécessité de

			prévoir l'indemnisation de l'exploitant agricole. Afin de permettre la mise en place d'un corridor de biodiversité plus large et plus fonctionnel au sud de la voie nouvelle, proposition au Département d'une convention de gestion qui pourrait être signée à cet effet.
Déposition n°9 C-3-III-1-1 :	Muriel HORDESSEAUX	SAULX-LES-CHARTREUX Parcelle ZI 8	Souhait, au moment de la cession, d'un nouveau bornage tenant compte de celle-ci
Déposition n°10 C-3-III-1-2 :	TOCABENS/FOURNIOLS	SAULX-LES-CHARTREUX Parcelle ZK 26	Signalement de la fourniture [<i>en réponse au courrier de notification</i>] de renseignements sur les héritiers descendant des familles FOURNIOLS et TOCABENS (notamment défaut d'identification du lieu de résidence)

C – 5 : Avis du commissaire-enquêteur

Avis par déposition

Déposition n° 1 : Sans objet

Déposition n° 2 : (C – 3 – I – 1 – 2 au tableau annexé)

Demande d'un prélèvement foncier total des parcelles concernées –

Le maître d'ouvrage précise que l'emprise sur ces parcelles a été réduite suite aux remarques de la chambre de l'agriculture et à l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Aussi, l'acquisition foncière se limitera-t-elle à ce qui est nécessaire à l'aménagement.

Le commissaire-enquêteur partage la position du maître d'ouvrage et ajoute qu'il estime que la demande formulée n'entre pas dans les conditions fixées par l'article L.242-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que :

« Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait ».

De plus, les prélèvements fonciers projetés ne concernent que la périphérie des parcelles intéressées et représentent une superficie inférieure à la moitié de la contenance totale – 10.596 m² sur une contenance totale de 27.831 m²).

La poursuite de l'activité maraîchère sur les 1,7 ha restants pourrait donc s'envisager, un accès demeurant, par ailleurs, sur la rue du Petit Ballainvilliers.

Déposition n° 3 :

Demande d'une compensation foncière par terrain de substitution équivalent –

Cette demande est compréhensible au regard de la cessation d'activité qu'induit inévitablement un prélèvement de la quasi-totalité de la parcelle concernée (ce qui devrait conduire, en application de l'article L.242-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à procéder à une expropriation de l'emprise totale).

Le maître d'ouvrage précise que la relocalisation de l'activité n'est pas prévue.

Le commissaire-enquêteur se pose, de fait, la question de la faisabilité d'une telle compensation foncière dans la mesure où le Département, à moins qu'il ne dispose déjà lui-même d'un foncier adapté répondant au souhait d'équivalence de localisation, d'accessibilité et de superficie, n'a pas dans ses compétences de vocation foncière et, en particulier, n'entre pas dans les catégories d'établissements publics fonciers prévus par le Code de l'urbanisme.

Il demande néanmoins d'examiner attentivement une telle demande et préconise, si une réponse positive ne pouvait lui être donnée, qu'une juste indemnité soit accordée tenant compte de l'activité exercée qui, au demeurant, n'est pas une activité agricole.

Déposition n° 4 :

Confirmation de la déposition n°2 – Voir la déposition concernée.

Déposition n° 5 :

Proposition d'un déplacement d'un arrêt de car sur un terrain voisin –

La localisation de l'arrêt au projet actuel semble, à l'examen du plan parcellaire et des photos accompagnant la déposition, peu propice. Le déplacement suggéré apparaît, sous réserve de vérification de sa faisabilité technique, préférable du fait qu'il n'engendre pas de démolition de bâtiments, le terrain qui serait concerné étant occupé à l'alignement par une simple clôture.

Le commissaire-enquêteur prend donc favorablement acte de la réponse du maître d'ouvrage qui se prononce en faveur de l'optimisation de la position de cet arrêt de bus lors de la conception détaillée du projet afin de limiter les démolitions de bâti existant.

Il fait, cependant, observer qu'un nouveau propriétaire serait concerné qui ne figurait donc pas dans l'enquête parcellaire. Dans ce contexte, soit l'acquisition pourra se faire par voie amiable, soit un complément de procédure devra être engagé en application des articles R.131-3 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Déposition n° 6 :

Proposition d'un déplacement de trajectoire de l'infrastructure –

Le maître d'ouvrage affirme que la proposition faite n'est pas possible compte tenu de la géométrie du projet. À l'examen du plan parcellaire détaillé au 1/500ème, le commissaire-enquêteur trouve cependant la remarque judicieuse, mais fait remarquer, toutefois, que compte tenu de la surface prélevée, l'impact sur la parcelle concernée serait très minime. Aussi, prend-il en considération la position du maître d'ouvrage.

Déposition n° 7 :

Maintien d'un accès poids-lourds à l'arrière du magasin et souhait de limitation du prélèvement des espaces verts existants –

Le maître d'ouvrage fait valoir que le projet n'impacte pas CASTORAMA.

Le commissaire-enquêteur en prend acte, mais s'interroge sur les conséquences éventuelles de la réalisation du projet à l'égard des plantations bordant l'infrastructure. Il suggère donc de vérifier que l'aménagement répondra, de fait, à cette interrogation.

Déposition n° 8 :

Demande de compensation foncière à l'emprise de périmètre régional d'intervention foncière supprimée et proposition au Département d'une convention de gestion –

Le maître d'ouvrage se déclare favorable sur le principe et ces propositions impliquent des négociations entre le Département et l'Agence des Espaces Verts.

Il propose que cela soit vu en relation avec sa direction de l'environnement.

Nécessité de prévoir l'indemnisation d'un exploitant agricole –

Cette nécessité figure en tout état de cause au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Déposition n° 9 :

Souhait, au moment de la cession, d'un nouveau bornage –

La division à venir lors de la cession comportera nécessairement un nouveau bornage.

Déposition n°10 :

Renseignements sur les héritiers descendant des familles FOURNIOLS/TOCABENS –

Du fait de changements d'adresse, certains membres des familles concernées n'ont pu faire l'objet de notification en application de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Recommandation du commissaire-enquêteur : Les renseignements complémentaires fournis devraient permettre de pallier cette difficulté, il devra donc en être tenu compte.

Avis général du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur note le faible nombre de dépositions produites et les demandes, généralement acceptables, d'évolution des emprises prélevées.

Il prend en considération les quelques réponses négatives du maître d'ouvrage qui tiennent, légitimement, à des impossibilités techniques ou à la raison d'une remise en cause de l'un des principes ayant guidé le projet et son évolution, à savoir, en particulier, le souci d'une économie foncière limitant les atteintes aux espaces agricoles riverains.

Le commissaire-enquêteur partage les positions du maître d'ouvrage et est donc favorable aux conditions ainsi fixées quant à la cessibilité des terrains au regard du tracé retenu et du choix d'un carrefour à feux.

Fontenay-le-Fleury, le 8 mars 2020

Le commissaire-enquêteur



Dominique Masson

**Enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20
sur les communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX**

Maître d'ouvrage : Département de l'Essonne

Enquête du 13 au 31 janvier 2020

**CONCLUSIONS
relatives à l'utilité publique**

À l'examen de la partie du dossier relative à l'utilité publique de l'aménagement projeté, du bilan de la concertation, des délibérations des communes concernées, des avis des personnes publiques consultées et des observations recueillies lors de l'enquête, le commissaire-enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE sur :

- l'opportunité et l'intérêt public de l'opération,
- le choix d'une solution de carrefour à feux, du tracé de l'infrastructure nouvelle et de l'aménagement de ses abords.

Cet avis repose sur :

En ce qui concerne l'opportunité et l'intérêt public de l'opération :

- la considération d'une nécessité avérée de l'aménagement projeté au regard de la saturation actuelle des infrastructures existantes recueillant à la fois des flux de desserte de zones commerciales, de liaisons locales entre communes riveraines de la RN 20 et de transit ;
- le constat d'une insuffisance manifeste de liaisons de franchissement est-ouest de la RN 20 .

En ce qui concerne le choix d'une solution de carrefour à feux, du tracé de l'infrastructure nouvelle et de l'aménagement de ses abords :

- la moindre consommation foncière d'un carrefour à feux dont le raccordement s'inscrit dans la continuité de voiries déjà pré-aménagées (au droit du magasin « Castorama ») et qui évite l'essentiel des zones urbanisées ;
- la gestion optimisée des flux de circulation qui sera engendrée et le rétablissement de pistes cyclables et de cheminements piétonniers ;
- les aménagements paysagers (plantations organisées) et écologiques (corridors) accompagnant la réalisation de l'infrastructure.

Le commissaire-enquêteur assortit toutefois cet avis des recommandations suivantes :

- nonobstant l'affirmation du maître d'ouvrage selon laquelle les seuils de bruit atteints du fait de l'infrastructure nouvelle ne nécessiteraient pas réglementairement la réalisation de protections phoniques, que soit, au regard de la proximité de zones d'habitation (lotissement du Petit Ballainvilliers) et des aménagements déjà réalisés le long de l'axe concerné (merlon anti-bruit au droit du magasin « Castorama »), réalisé, en parfaite continuité avec le merlon précité, un mur anti-bruit, seule solution pouvant respecter le maintien de l'emprise projetée de la future infrastructure ;
- une optimisation du tracé des pistes cyclables pour en assurer une meilleure continuité au droit du carrefour aménagé tout en maintenant l'assurance de franchissements de la RN 20 sécurisés (une solution passant au pied du mur anti-bruit préconisé pourrait être envisagée) ;
- la prise en considération de la demande énoncée par l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France pour une préservation maximale des espaces naturels sensibles sur la base d'une étude avec les écologues du Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles.
- que l'aménagement de la rue de Montlhéry annoncé en phase 2 de l'opération soit effectué dès la réalisation du carrefour projeté et de son raccordement ouest à la rue précitée.

Le commissaire-enquêteur



Dominique Masson

**Enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20
sur les communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX**

Maître d'ouvrage : Département de l'Essonne

Enquête du 13 au 31 janvier 2020

CONCLUSIONS
relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux

À l'examen de la partie du dossier relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes concernées, des délibérations desdites communes et des observations recueillies lors de l'enquête, le commissaire-enquêteur émet

un AVIS FAVORABLE

Le commissaire-enquêteur fonde cet avis :

- sur le constat d'une conformité des modifications de périmètres et de superficie apportées aux emplacements réservés, tant sur le plan local d'urbanisme de Ballainvilliers, que sur celui de Saulx-les-Chartreux, au tracé projeté de l'infrastructure et aux emprises nécessaires à sa réalisation et à celle de ses aménagements paysagers,
- quant à la pertinence des modifications apportées au plan local d'urbanisme de Saulx-les-Chartreux comportant, outre les modifications de périmètres et de superficie susmentionnées, le transfert de bénéficiaire de l'emplacement réservé concerné au profit du Département ainsi que des compléments réglementaires aux zones A et N permettant d'autoriser les travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements liés ou nécessaires à l'aménagement de la RN 20.

Le commissaire-enquêteur



Dominique Masson

**Enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20
sur les communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX**

Maître d'ouvrage : Département de l'Essonne

Enquête du 13 au 31 janvier 2020

**CONCLUSIONS
relatives à l'enquête parcellaire**

À l'examen de la partie du dossier relative à l'enquête parcellaire liée à l'opération projetée, dont l'estimation établie par le service des Domaines, et des dépositions effectuées aux registres d'enquête respectivement mis à disposition des propriétaires dans les deux communes concernées, le commissaire-enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

Cet avis se fonde sur :

- le constat d'une exécution de procédure conforme aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tant en ce qui concerne l'enquête effectuée dans les mairies des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux qu'en ce qui concerne les notifications individuelles aux propriétaires concernés ;
- le caractère globalement approprié des prélèvements fonciers prévus au regard du tracé et des emprises projetés de l'infrastructure et des aménagements paysagers projetés ;
- le constat du caractère raisonnable de l'évaluation du service des Domaines quant au prix d'acquisition au m² concernant les terrains agricoles (5 € du m²), les autres acquisitions de terrains bâtis ne pouvant être définitivement évaluées à ce stade de la procédure, s'agissant d'une Estimation Sommaire et Globale (ESG).

Le commissaire-enquêteur assortit cependant cet avis des recommandations suivantes :

- que soit recherché un déplacement vers le sud de l'arrêt de cars prévu au droit de la parcelle AH n°30 sur la commune de Ballainvilliers, de manière à éviter la démolition de deux pignons édifiés à l'alignement de la RN 20 ;
- que soit préservée l'activité maraîchère occupant les parcelles AE n°4 et AE n°7 sur la commune de Ballainvilliers, à l'encontre de la demande des propriétaires d'une expropriation complète desdites parcelles, cette activité pouvant être considérée demeurer viable et les prélèvements prévus ne portant que sur la frange des dites parcelles et laissant un accès sur la rue du Petit Ballainvilliers ;
- qu'une compensation foncière au prélèvement de la parcelle ZI n°77 sur la commune de Ballainvilliers, soit étudiée ou qu'en cas d'impossibilité, le prix d'acquisition tienne compte de l'activité existante qui n'est pas une activité agricole ;
- que soient prises en considération les demandes de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France portant sur les compensations relatives à la réduction des périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) et sur l'établissement d'une convention de gestion.

Le commissaire-enquêteur



Dominique Masson

**Enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20
sur les communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX**

Maître d'ouvrage : Département de l'Essonne

Enquête du 13 au 31 janvier 2020

ANNEXES

ANNEXE 1 : Courrier d'Île-de-France Mobilités



La Présidente

Paris, le

18 OCT. 2019

TEPE-19004069/AD/IM
Affaire suivie par : Romain PERINET
Romain.perinet@iledefrance-mobilités.fr

Monsieur Christian BERAUD
Maire d'Arpajon
70 Grande Rue
91294 ARPAJON



Monsieur le Maire,

Par courrier du 18 juillet 2019, faisant suite à la réunion du 12 juin 2019 entre nos collectivités, vous me faites part de vos inquiétudes concernant la réalisation d'aménagements favorables aux transports en commun sur la route nationale 20, entre Massy et Arpajon.

La RN 20 présente en effet des enjeux importants de requalification urbaine. Pour y répondre, le syndicat mixte d'études RN 20 a envisagé, dans le cadre du schéma de référence approuvé en 2012, un réaménagement complet de l'axe incluant la réalisation d'un site propre intégral pour autobus. Les premières estimations du coût de réalisation d'un tel projet étaient extrêmement élevées compte tenu du linéaire concerné et de la largeur de la voie. La fréquentation des lignes de bus empruntant la RN 20 étant modérée, il est apparu que l'opportunité socio-économique d'un tel réaménagement ne peut se justifier, à ce stade, par le seul projet de transports collectifs.

Ce constat ne remet cependant nullement en cause la volonté et l'engagement d'Île-de-France Mobilités de poursuivre, par toute action pertinente, l'amélioration de l'offre de transport public et sa performance le long de l'axe RN 20 au bénéfice des territoires concernés. Plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées en ce sens, et en cohérence avec la stratégie d'Île-de-France Mobilités de développer une offre de bus adaptée et performante en grande couronne.

Ainsi, une étude de développement des lignes DM151 (Paris - Arpajon) et DM153 (Massy - Arpajon) est en cours, en concertation avec le Département de l'Essonne, la Communauté d'agglomération de Paris Saclay, et la commune de Longjumeau, afin de prendre en compte la montée en charge de ces deux lignes. L'amélioration de l'offre de ces lignes suppose la mobilisation des acteurs publics concernés pour garantir les meilleures conditions de terminus à la porte d'Orléans et en gare de Massy.

Concernant l'amélioration des temps de parcours et de la régularité des bus sur la RN 20, Île-de-France Mobilités a réalisé, en octobre 2018, une étude de la ligne DM151 en lien avec l'opérateur, Keolis Meyer. Cette étude, dont une restitution a été faite le 7 février 2019 en présence de la DIRIF, du CEREMA, du Département de l'Essonne, de la Communauté d'agglomération de Paris Saclay, de Cœur d'Essonne Agglomération, et de l'opérateur Keolis Meyer, a mis en évidence deux secteurs de la RN 20 sur lesquels les temps de parcours sont fortement dégradés. Les deux secteurs concernés sont dans le sens Province - Paris :

- le premier est situé entre l'échangeur N104 - N20 et la D446 et peut générer jusqu'à 7 minutes de retard ;
- le second est situé entre la D133 et la D35, générant jusqu'à 5 minutes de retard.

Syndicat des Transports d'Île-de-France
41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tél. : 01 47 53 28 00 - Fax : 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le traitement de ces deux points durs étant prioritaire, les équipes d'Île-de-France Mobilités ont ainsi proposé aux services du Département de l'Essonne de lancer les études nécessaires à la réalisation de deux couloirs bus sur ces zones. Ces aménagements permettront de fiabiliser l'exploitation des lignes DM151 et DM 153 et de rendre un service attractif aux populations desservies.

Je vous confirme donc qu'Île-de-France Mobilités souhaite la mise en place de ces deux couloirs bus aussi rapidement que possible et peut accompagner financièrement ces opérations, selon les conditions habituelles d'intervention.

Par ailleurs, s'agissant de l'offre sur l'A10, la ligne 91-03 a été régulièrement renforcée et cette ligne bénéficie désormais de cars à étages (les premiers en Île-de-France).

Enfin, conformément à la demande émanant de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne, de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay, du Syndicat Mixte RN 20 et du Conseil Départemental de l'Essonne (courrier du 19 septembre 2019), je vous confirme qu'Île-de-France Mobilités engage des études complémentaires sur d'éventuelles nouvelles lignes express ainsi que sur des parcs de stationnement multimodaux.

J'espère que ces éléments vous auront convaincu de toute l'attention portée par Île-de-France Mobilités à l'amélioration des solutions de transport sur votre territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très haute considération.

Avec à vous


Valérie PECRESSE

Copie :

M. Stéphane BEAUDET Vice-Président du Conseil Régional d'Île-de-France en charge des transports
M. Grégoire DE LASTEYRIE Délégué spécial du Conseil Régional d'Île-de-France aux nouvelles mobilités

M. François DUROVRAY Président du Conseil Départemental de l'Essonne

M. Michel BOURNAT Président de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay

M. Eric BRAIVE Président de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne

M. Claude PONS Président du Syndicat Mixte d'Etudes de la RN 20

M. Jean-Benoît ALBERTINI Préfet de l'Essonne

Mme Sandrine GELOT-RATEAU Maire de Longjumeau



Syndicat des Transports d'Île-de-France

41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tél. : 01 47 53 28 00 - Fax : 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France

ANNEXE 2
Tableau récapitulatif des observations et dépositions et des réponses du maître d'ouvrage

A : Enquête relative à la DUP et à la mise en compatibilité des PLU	
Observations	Réponses du maître d'ouvrage
<p>A – I – BALLAINVILLIERS Huit interventions ont été relevées dont 4 par consignation directe sur le registre d'enquête et 4 par déposition annexée à ce registre. A – I – 1 : Observations directement consignées sur le registre d'enquête :</p>	
<p>A – I – 1 – 1 : Le mardi 14 janvier 2020, madame Isabelle LIZZI, résidant 33 avenue du Château, s'interroge sur les aménagements créés par le projet pour les cyclistes et les marcheurs.</p>	<p>Les aménagements pour les modes actifs comprennent d'une part le rétablissement de la piste cyclable et de trottoir le long de la RN20, d'autre part la création d'une piste cyclable bi-directionnelle ou voie verte le long de la voie nouvelle permettant le franchissement de la RN20 au niveau des feux tricolores</p>
<p>A – I – 1 – 2 : Le mercredi 15 janvier 2020, monsieur Bernard MICHE questionne sur la possibilité d'une traversée de la RN 20 au niveau du Petit Ballainvilliers (remplacement de la passerelle existante ?).</p>	<p>Dans cette phase d'aménagement du carrefour de la route de Chasse, la passerelle est maintenue au niveau du Petit Ballainvilliers.</p> <p>Un franchissement sécurisé de la RN20 sera également possible au niveau des feux tricolores</p>
<p>A – I – 1 – 3 : Le jeudi 30 janvier 2020, monsieur Olivier LISAIN, en son nom et en celui de son épouse, demeurant 68 rue du Petit Ballainvilliers et habitants du lotissement du Petit Ballainvilliers proche de la route à venir, souhaitent que soit prévu un mur anti-bruit le long de cette route sachant que celle-ci sera à moins de 100 mètres des habitations.</p>	<p>Conformément aux engagements pris par le Département à l'issue de la concertation préalable conduite en 2013, une étude acoustique a été réalisée en 2014 (jointe dans les annexes du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique).</p> <p>Cette étude a été établie sur la base d'une campagne de mesures acoustiques in situ ainsi que sur la constitution d'un modèle numérique permettant de modéliser l'impact du projet routier en matière de bruit. Ce modèle a été calé sur la base du trafic et des vitesses observées sur le secteur, à savoir 70 Km/h.</p> <p>Les conclusions de cette étude montrent que l'aménagement du carrefour conduit à un abaissement moyen du niveau sonore aux abords de la RN 20 de 1 à 2 dB(A) et à un abaissement de 1,5 dB(A) aux abords du barreau de liaison. Cet abaissement du niveau sonore s'explique en partie par la réduction à 50 km/h de la vitesse des usagers sur la RN 20</p>

	<p>...</p> <p>D'un point de vue réglementaire, il est rappelé que le projet de carrefour sur la RN20 est considéré comme une transformation d'infrastructure routière existante qui ne justifie pas la mise en œuvre de protections acoustique dès lors que les variations des niveaux de bruit sont inférieures à 2 dB(A),</p> <p>S'agissant du projet de barreau de liaison (route de Chasse), considéré comme création d'une voie nouvelle, la réglementation impose le respect des seuils réglementaires de 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit.</p> <p>Dans la mesure où ces prescriptions sont respectées, tant le long de la RN 20 qu'aux abords du nouveau barreau de liaison, le projet d'aménagement ne prévoit aucune protection acoustique.</p>
<p>A – 1 – 1 – 4 : Le vendredi 31 janvier 2020, monsieur et madame CAULIER, résidant 9 Allée des Primevères, faisant valoir qu'ils seront impactés par la route du fait que celle-ci sera implantée à 80 mètres du lotissement concerné, interrogent sur la prévision d'un mur anti-bruit. Ils précisent, par ailleurs, qu'ils sont cosignataires d'une pétition des riverains du lotissement du Clos du Château.</p>	<p>Idem ci-dessus</p>
<p>A – 1 – 2 : Dépôts annexés au registre d'enquête :</p> <p>A – 1 – 2 – 1 : Le vendredi 17 janvier 2020, madame Brigitte PUECH a déposé, conjointement avec monsieur Jean-Louis CHINZI, délégué au suivi du dossier un document annexé au registre d'enquête parcellaire alors qu'il comporte principalement des observations relevant d'une évaluation et de demandes concernant l'opération et sa réalisation. Cette déposition est donc traitée ci-après.</p> <p>Le document fait état du caractère indispensable de cette traversée est-ouest [de la RN 20] (dont le dossier est en attente depuis 20 ans) pour soulager le trafic et retrouver l'accessibilité et la mobilité nécessaires entre les différents quartiers, vers la vallée de l'Yvette et le plateau de Saclay à l'ouest et vers les gares du RER C à l'est.</p> <p>Elle rappelle les réserves soulevées en 2019 sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménager un talus pour protéger les riverains des nuisances sonores côté Ballainvilliers bourg ; - veiller à la continuité des pistes cyclables ; - prévoir un carrefour avec la rue du Petit Ballainvilliers ; - réaliser une implantation souterraine du bassin de rétention pour permettre la création 	<p>-Talus : afin de préserver l'activité de culture de tomates, les emprises du projet ont été réduites aux stricts besoins de l'aménagement de la voie. De ce fait, il n'est pas possible de créer une butte anti-bruit.</p> <p>-La continuité des pistes cyclables est bien prévue au projet.</p> <p>-Le carrefour avec la rue du Petit Ballainvilliers n'est pas prévu au projet mais</p>

<p>d'un parking de rabattement desservant le transport en commun de la RN 20.</p> <p>...</p>	<p>est envisageable sans possibilité de tourne-à-gauche.</p> <p>...</p> <p>- La création d'un bassin enterré génère des surcoûts importants. Cet aménagement est possible si prise en charge des surcoûts par le bloc local (projet urbain)</p>
<p>A – I – 2 – 2 : Le lundi 20 janvier 2020, monsieur Dominique HUET, résidant 13 allée des Primevères à Ballainvilliers, a déposé un avis qu'il a ensuite étayé de documents complémentaires déposés le vendredi 31 janvier 2020 (total de 31 pages). Il conteste, malgré l'insertion d'un paragraphe de protection des riverains de la RN 20, en l'espèce ceux du lotissement de la rue du Petit Ballainvilliers, dans une délibération du conseil municipal de Ballainvilliers en 2013 (extrait joint), les indicateurs de flux de circulation fournis qui ne tiendraient pas compte, notamment, d'une étude de 2017 des mesures de bruit sur la RN 20 (>65dB), ni de l'évolution des constructions génératrices de nouveaux flux de véhicules sur la commune d'Épinay-sur-Orge (Croix Ronde). Il se réfère (documents joints) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un extrait d'article du Parisien rendant compte d'une probable forte augmentation de la population en projection à 2040 (source INSEE), - à une carte sonore de BRUIPARIF datant de 2017, - du plan d'exposition au bruit préfectoral d'avril 2016 et à des « engagements » de la communauté d'agglomération de Paris-Saclay lors des études du Plan Climat-Santé en 2019. <p>Il joint, par ailleurs, un extrait du rapport d'enquête produit lors de l'examen du PLU de Ballainvilliers en 2019 selon lequel le commissaire-enquêteur estime que « l'exposition au bruit concernant plusieurs secteurs habités de Ballainvilliers, il conviendrait sans doute d'imposer des dispositions particulières susceptibles de contribuer à la protection des riverains concernés ».</p> <p>Il dénonce l'avis de la DRIEE qui exonère le dossier de toute étude [évaluation environnementale] en dépit des recommandations de l'article R.122-4 du code de l'environnement et souhaite des compléments au dossier à l'appui de l'implantation de capteurs au sein des parcelles de riverains impactés par le tracé et prenant en compte le réfléchissement sonore induit par la configuration des maisons.</p> <p>Il s'appuie également sur une étude AIRPARIF de 2005, relayée par le Département dans l'agenda 21 en ce qui concerne les impacts en matière de pollution.</p> <p>Il déplore en conclusion l'absence de protections phoniques dans le projet et préconise l'aménagement d'un mur anti-bruit ou d'un merlon paysager de 3 mètres de hauteur, avec arbres de type peupliers, dans le prolongement de celui du « Castorama » tout en maintenant le projet de continuité de la piste cyclable vers Longjumeau. Il préconise également l'emploi de revêtements de chaussée réduisant le bruit.</p> <p>...</p> <p>Il fournit, par ailleurs, un « rappel du principe d'antériorité d'une construction existante avant projet de nouvel ouvrage » en référence au code de l'environnement, à la loi bruit et aux décret et arrêté de 1995, en conséquence desquels le maître d'ouvrage est soumis à une obligation de résultat (niveaux sonores maximaux de 60dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit).</p> <p>Il évoque, à l'appui de schémas émanant d'ATRPARIF, l'impact potentiel que constituerait la destruction de deux bâtiments quant à l'exposition au bruit et au réfléchissement sonore des immeubles bâtis de la RN 20 direction Paris-province.</p> <p>Il produit aussi une veille juridique relative à la loi d'orientation des mobilités qui fait notamment état de la réalisation, en cas d'élaboration d'un plan de déplacement urbain, d'un « plan de mobilité ».</p> <p>Il rebondit enfin sur les propos de Madame le maire de Ballainvilliers relatifs à un « talus pour protéger les riverains des nuisances sonores côté Ballainvilliers bourg ». La notion de « bourg » réductrice lui apparaît réductrice et appelle la précision que celle-ci englobe toutes les habitations sises depuis la rue du Petit Ballainvilliers jusqu'au Clos du Château. Il se prononce également contre la proposition d'un parking de rabattement desservant le transport en commun de la RN 20 (extrait du journal Le Parisien faisant état du « Flop des parkings relais aux portes de Paris »).</p>	<p>L'étude acoustique réalisée en 2014 (jointe dans les annexes du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique) a été établie sur la base d'une campagne de mesures acoustiques in situ ainsi que sur la constitution d'un modèle numérique permettant de modéliser l'impact du projet routier en matière de bruit. Ce modèle a été calé sur la base du trafic et des vitesses observées sur le secteur, à savoir 70 Km/h.</p> <p>Les conclusions de cette étude montrent que l'aménagement du carrefour conduit à un abaissement moyen du niveau sonore aux abords de la RN 20 de 1 à 2 dB(A) et à un abaissement de 1,5 dB(A) aux abords du barreau de liaison. Cet abaissement du niveau sonore s'explique en partie par la réduction à 50 km/h de la vitesse des usagers sur la RN 20 qui accompagnera l'aménagement du carrefour.</p> <p>D'un point de vue réglementaire, il est rappelé que le projet de carrefour sur la RN20 est considéré comme une transformation d'infrastructure routière existante qui ne justifie pas la mise en œuvre de protections acoustique dès lors que les variations des niveaux de bruit sont inférieures à 2 dB(A), S'agissant du projet de barreau de liaison (route de Chasse), considéré comme création d'une voie nouvelle, la réglementation impose le respect des seuils réglementaires de 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit.</p> <p>Dans la mesure où ces prescriptions sont respectées, tant le long de la RN 20 qu'aux abords du nouveau barreau de liaison, le projet d'aménagement ne prévoit aucune protection acoustique.</p> <p>Concernant le merlon, afin de préserver l'activité de culture de tomates, les emprises du projet ont été réduites aux stricts besoins de l'aménagement de la voie. De ce fait, il n'est pas possible de créer une butte anti-bruit.</p>
<p>...</p> <p>Que ce soit rue du Petit Ballainvilliers ou allée des Primevères, les habitations ont des niveaux sonores inférieurs à 60dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit.</p>	<p>Le schéma directeur de la requalification de la RN20 en boulevard urbain prévoit un parking mais la programmation de celui-ci n'est pas arrêtée à ce jour.</p>
<p>A – I – 2 – 3 : Au nom de l'association « Bien vivre à la Ville du Bois » (B.V.V.B.), monsieur Gérard TESSIER, président, a adressé le 27 janvier 2020 au commissaire-enquêteur un document de 9 pages illustré rappelant les concertations préalables conduites en 2006 et 2013 et les observations de l'association formulées alors. Bien que l'association se soit déclarée favorable au projet, elle rappelle la nécessité de positionner un tourne-à-gauche sur la RN 20 dans le sens Paris-province, aménagement que ne précisent pas les documents fournis à l'appui de l'enquête. Elle affirme, en effet, qu'à défaut, les automobilistes arrivant de Longjumeau seraient obligés de bifurquer par la droite vers Villebon, puis de contourner le rond-point prévu vers le centre commercial et d'utiliser ce rond-point pour se diriger vers Villiers-sur-Orge.</p>	<p>Le projet prévoit bien deux voies de tourne-à-gauche sur la RN20 sens Paris-province pour permettre aux usagers de rejoindre la RD186 qui dessert la vallée de l'Orge.</p>
<p>A – I – 2 – 4 : Dans la semaine du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020, monsieur Jacques BILLARD, demeurant 54 rue Saint-Sauveur à Ballainvilliers, a déposé une observation estimant que le projet présenté est un « bricolage coûteux » et que la solution sérieuse consisterait à créer au même emplacement un échangeur « en trèfle » au regard du bilan des victimes fauchées sur les passages piétons et vélos.</p>	<p>Outre le coût de l'aménagement d'un échangeur « en trèfle », le projet se situe en zone périurbaine. Ce type d'aménagement est réservé pour des voies express ou de type autoroutier. Ce type d'échangeur ne permet pas aux cycles et piétons d'avoir des cheminements sécurisés aux traversées des bretelles contrairement au carrefour avec signalisation lumineuse tricolore tel qu'il est proposé.</p>

<p>A – I – 2 – 5 : Le vendredi 31 janvier 2020, madame Stéphanie GUEU-VIGUIER, résidant rue Normande, a déposé, en tant qu'élue et résidente de la commune, les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calendrier des études qui consiste à évaluer des scénarii ne tient pas compte de l'actualité prégnante : abandon du transport en commun en site propre, à défaut duquel la viabilité du projet serait remise en cause ne se situant pas dans le cadre d'un aménagement global de la RN 20 ; cet abandon est une atteinte au travail fourni par tous les élus du secteur ; - les différentes études de déplacement urbain de la région Île-de-France doivent être mises en évidence dans les conclusions des rapporteurs et prévoir toutes les protections et aménagements responsables pour en faire un bon projet (bruit envisagé non seulement en direction de Ballainvilliers, mais aussi en prise directe d'habitations à moins de 100 mètres de ce projet) ; - elle s'interroge quant au manque de prospective, au regard de l'accroissement de la circulation, concernant l'ensemble des constructions de logements sur les communes jouxtant la RN 20 et les zones commerciales comme la ZAC de la Croix Ronde ; - elle s'interroge également quant à l'omission de la circulation des poids-lourds sur la RN 20 liée à la non-gratuité d'une partie de l'autoroute A 10. 	<p>La décision d'Île de France Mobilités, autorité organisatrice des transports, estimant la faible rentabilité des aménagements prévus pour la création d'un site propre de transports en commun, est de réorienter le projet vers des aménagements moins coûteux tels que des réalisations de couloirs bus pour traiter les points durs et d'étudier d'éventuelles nouvelles lignes express ainsi de des parcs de stationnement multimodaux (courrier du 18 octobre 2019).</p> <p>Les études de trafic tiennent compte d'une progression annuelle du trafic.</p> <p>La circulation des poids lourds est interdite sur cette section de la RN20 sauf pour la desserte locale.</p>
<p>A – I – 2 – 6 : Le vendredi 31 janvier 2020, monsieur Frédéric PANIZZOLI, résidant 11 Allée des Primevères à Ballainvilliers, a déposé, en tant que vice-président de l'association de défense des riverains [de la résidence des Jardins du Clos du Château III] un avis demandant la mise en place d'un mur anti-bruit le long de la voie nouvelle. Cet avis part du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'abandon d'un projet précédent qui condamnait la rue par un exhaussement de la voirie pour la franchir, abandon qui implique une émission sonore redirigée, sans obstacle, directement sur le lotissement ; - de la destruction du bâti existant le long de la RN 20 qui confinait l'onde sonore par une réflexion multiple entre deux parois. <p>Il note l'accroissement des nouveaux programmes de constructions dans les environs qui feront de cette voie une voie de délestage pour la RN 20 et pour toutes les communes adjacentes à Ballainvilliers.</p> <p>Il évoque, par ailleurs, l'existence de nombreux ouvrages anti-bruit déjà réalisés le long de la route nationale.</p> <p>Cet avis comporte en annexe une pétition le confirmant cosignée par 16 riverains représentant la totalité sinon la quasi-totalité des résidents concernés.</p>	<p>Afin de préserver l'activité de culture de tomates, les emprises du projet ont été réduites aux stricts besoins de l'aménagement de la voie. De ce fait, il n'est pas possible de créer une butte anti-bruit.</p> <p>Les habitations situées allée des Primevères ont des niveaux sonores inférieurs à 60dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit. Les seuils réglementaires sont bien respectés.</p>
<p>A – II – SAULX-LES-CHAR TREUX A – II – 1 : Observations directement consignées sur le registre d'enquête :</p>	
<p>A – II – 1 – 1 : La déposition de monsieur Gilbert LEGRAND (adresse non précisée) sur le registre d'enquête, le vendredi 31 janvier 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande que l'aménagement se poursuive sur la rue de Monthléry, - souhaite une optimisation des pistes cyclables et piétonnières. 	<p>Poursuite de l'aménagement route de Monthléry : prévu avec un renforcement / recalibrage de la voie et une voie verte</p>
<p>A – II – 2 : Dépôts annexés au registre d'enquête :</p>	
<p>A – II – 2 – 1 : Le vendredi 31 janvier 2020, un courrier déposé par l'agence des espaces verts de la Région Île-de-France (AEV) concerne à la fois l'évaluation du projet et la problématique foncière.</p> <p>Intéressant les deux communes concernées, ce courrier produit un avis, d'une part, au titre des politiques régionales, notamment en faveur de l'environnement, de la biodiversité et de l'agriculture péri-urbaine et, d'autre part, compte tenu de l'existence sur les territoires communaux concernés de périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) dont le projet conduirait à une amputation directe ou indirecte (par enclavement). Bien que l'avis de l'AEV ait été annoncé dans le seul registre de Saulx-les-Chartreux relatif à la déclaration d'utilité publique de l'opération, ce dernier point ressortit aux questions foncières et concerne plus particulièrement l'enquête parcellaire. Il sera donc traité au chapitre relatif à l'enquête parcellaire.</p> <p>« Observations au regard des politiques régionales en faveur de l'environnement et de la biodiversité » :</p> <p>Impact du projet sur les espaces naturels sensibles (ENS) et la zone de préemption ENS déléguée à l'AEV.</p> <p>L'étude d'impact associée au dossier ne fournit aucun élément quant à l'identification des ENS sur la commune de Ballainvilliers. Ainsi, il convient de modifier le recensement des ENS et la zone de préemption ENS sur le territoire de Ballainvilliers.</p> <p>Prévisions d'aménagement de la nouvelle route</p> <p>Des aménagements écologiques et paysagers sont proposés de part et d'autre de la voie neuve à l'ouest de la RN 20 sur une largeur de 30 m.</p> <p>Afin de préserver au maximum les espaces agricoles au nord de la nouvelle route il serait pertinent de maintenir les espaces agricoles en place plutôt que de proposer l'aménagement proposé comportant une strate herbacée. Parcelles concernées : ZI 75 sur Saulx-les-Chartreux et A 194 sur Ballainvilliers. Cette proposition est à discuter avec les exploitants en place et la chambre d'agriculture.</p>	<p>...</p>

De même, au sud de la voie nouvelle, le corridor de biodiversité étant implanté sur et à proximité de parcelles en friches, il conviendrait de justifier en termes écologique et paysager la bande enherbée proposée et de mener une réflexion complémentaire en lien avec des écologues du Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles. La nouvelle voirie étant bordée de terres agricoles, ses gabarits doivent être calibrés afin de permettre une circulation aisée des engins agricoles. Afin de permettre une circulation agricole plus facile, une sortie sur la route nouvelle pourrait être proposée aux tracteurs depuis la rue du Petit Ballainvilliers.	Pas d'opposition pour travailler avec le Conservatoire ENS sur les aménagements à réaliser. La circulation des engins agricoles est prise en compte dans le projet . Le carrefour avec la rue du Petit Ballainvilliers n'est pas prévu au projet mais est envisageable sans possibilité de tourne-à-gauche.
B : Enquête parcellaire	
Dépositions	Réponses du maître d'ouvrage
B – I : BALLAINVILLIERS B – I – 1 : Dépositions directement consignées sur le registre d'enquête :	
B – I – 1 – 1 : Le lundi 13 janvier 2020, monsieur Philippe MOLAS, propriétaire des parcelles AE 1 et AE 2, a consulté le plan parcellaire associé au projet et a annoncé sur le registre la fourniture des documents demandés par le courrier de saisine qui lui a été notifié au titre de l'enquête parcellaire.	
B – I – 1 – 2 : Le lundi 13 janvier 2020, madame LANGER, née LIROT, propriétaire en indivision avec mesdames Arlette OUAALI et Anny LIROT des parcelles AE 4 et AE 7, a émis le constat d'un prélèvement de trois emprises matérialisées sur le plan parcellaire par les numéros 14,16 et 17. Elle demande que le prélèvement foncier porte sur la totalité des parcelles concernées, sachant que l'activité maraîchère sous régime locatif occupant ces terrains risquerait d'être fragilisée par un tel prélèvement partiel. Elle annonce également le dépôt à venir des éléments d'identification de propriété et l'attestation locative demandés.	L'emprise sur ces parcelles a été réduite suite aux remarques de la chambre de l'agriculture et à l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers afin de préserver l'activité de culture de tomates. Aussi, l'acquisition foncière se limitera à ce qui est nécessaire à l'aménagement.
B – I – 1 – 3 : Le lundi 13 janvier 2020, madame Sophie HALMA, propriétaire de la parcelle ZI 77, d'une contenance de 2430 m ² , a émis l'avis suivant : – constatant un prélèvement quasi-total de cette parcelle pour les besoins de l'opération, elle fait observer que les quelques 100 m ² restants seraient impropres à toute activité ; – la poursuite de l'activité actuelle, stationnement de camions nécessaires à l'approvisionnement des marchés locaux, serait, de ce fait, impossible.	Une indemnisation est prévue pour l'acquisition du foncier, pouvant être étendue à la totalité de la parcelle. Le prix est fixé par les services d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques.
... En conséquence, elle demande une mesure de compensation par l'attribution d'un terrain de substitution équivalent en termes de superficie et de conditions de localisation et d'accès. À défaut, son couple serait contraint à la cessation de cette activité qui est leur « raison d'être familiale ».	... La relocalisation de l'activité n'est pas prévue.
B – I – 1 – 4 : Le vendredi 17 janvier 2020, madame Arlette OUAALI a confirmé son accord avec la déposition de madame Josyane LANGER en date du 13 janvier.	Voir réponse ci-dessus
B – I – 1 – 5 : Le samedi 18 janvier 2020, madame Juliette et monsieur Pascal LBOUC, résidant 5 rue du Rocher à Ballainvilliers, ont inscrit sur le registre d'enquête leur contestation du projet, postérieurement suivie d'un courrier déposé le vendredi 31 janvier 2020 (voir infra au B – I – 2 – 2)	
B – I – 1 – 6 : Le samedi 18 janvier 2020, monsieur et madame Gérard et Monique GARREAU ont manifesté leur incompréhension d'un prélèvement d'une emprise de 5 m ² sur leur parcelle D 233, alors qu'un déplacement de la trajectoire [de la route nouvelle] serait plus simple.	La proposition faite n'est pas possible compte tenu de la géométrie du projet.
B – I – 1 – 7 : Le vendredi 31 janvier 2020, monsieur Mathieu PIVAIN, représentant la société immobilière CASTORAMA, actuellement propriétaire des parcelles occupées par le magasin, a attiré l'attention sur le fait que l'emprise prévue pour l'aménagement puisse continuer à permettre l'accès poids-lourds à l'arrière du magasin. Il serait également souhaitable de limiter le prélèvement des espaces verts existants.	- Les accès actuels sont maintenus - Le projet n'impacte pas CASTORAMA
B – I – 2 : Dépositions annexées au registre d'enquête : B – I – 2 – 1 : Le vendredi 17 janvier 2020, madame Brigitte PUECH, maire de Ballainvilliers a déposé, conjointement avec monsieur Jean-Louis CHINZI, délégué au suivi du dossier, une observation dont la teneur ressortit de fait à une évaluation de l'opération qui aurait mieux trouvé sa place dans le registre d'enquête portant sur l'utilité publique de celle-ci. Elle a donc été traitée dans la partie précédente de ce rapport concernant ladite enquête. (voir point A – I – 2 – 1).	
B – I – 2 – 2 : Le vendredi 31 janvier 2020, faisant suite à l'observation consignée sur le registre d'enquête le samedi 18 janvier 2020 (voir point B – I – 1 – 5), madame Juliette et monsieur Pascal LBOUC ont déposé un courrier contestant l'emplacement d'un	La position de cet arrêt de bus sera optimisé en conception détaillée du projet afin de limiter les démolitions de bâti existant

<p>arrêt de car prévu le long de la RN 20 sur leur terrain du 7 Avenue de la Division Leclerc (parcelle AH 30) accompagné de six photos des lieux. La clôture de leur propriété est matérialisée par deux pignons, parties constituantes de deux corps de bâtiments [implantés à l'alignement actuel de la RN 20], joints par un portail. Le projet impliquerait une démolition de ces pignons et leur reconstruction pour remise en état, sans compter le déplacement des portails, des compteurs et des différentes alimentations. Ils suggèrent le report de cet arrêt au droit de la propriété voisine (aux 9 et 11, voire 13 Avenue de la Division Leclerc) qui ne comporte qu'une clôture à son emplacement.</p>	
<p>B – I – 2 – 3 : Partie des observations sur les aspects fonciers de l'avis de l'Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France déposées le vendredi 31 janvier 2020 (voir ci-dessus le point A – II – 2 – 1). « Impact du projet sur les périmètres régionaux d'intervention foncière » : Le projet impacte deux périmètres : celui dit du « Hurepoix » sur le territoire de Saulx-les-Chartreux (259ha) et celui dit de l' « Orge aval » sur le territoire de Ballainvilliers (206ha). D'un point de vue quantitatif, le projet impacte ces périmètres sur une emprise foncière de 3ha60a72ca. D'un point de vue qualitatif, il impacte en fait une emprise de 4,7ha en tenant compte de l'enclavement résultant d'une partie d'emprise située au sud de la route qui couperait la continuité fonctionnelle de l'emprise du PRIF. Aucune compensation de cette amputation ne peut être trouvée au regard de la surface perdue via le projet. Il conviendrait de trouver avec le Département de l'Essonne une compensation foncière à l'emprise de PRIF supprimée. Cinq parcelles départementales ont été identifiées : – la parcelle ZK 25 située sur Saulx-les-Chartreux (contenance 1190 m²), – les parcelles A 190, A 192, A 196 et A 245 sur Ballainvilliers (contenance totale 2906 m²). La parcelle A 190 étant soumise à bail rural, il conviendrait de prévoir l'indemnisation du propriétaire ainsi que celle de l'exploitant agricole. Les autres parcelles sont non occupées et libres de droit. Constitué de « friches, espaces naturels », elles sont impactées diversement par le projet soit directement, soit par enclavement. Afin de compenser l'expropriation des parcelles régionales et de permettre la mise en place d'un corridor de biodiversité plus large et plus fonctionnel au sud de la voie</p>	OK sur le principe
<p>nouvelle, il est proposé au Département de l'Essonne la gestion des parcelles A 190 et A 192, une convention de gestion pourrait être signée à cet effet.</p>	... Proposition convention de gestion à voir avec la DENV (réponse en conséquence)
<p>B – II : SAULX-LES-CHARTREUX B – II – 1 : Observations directement consignées sur le registre d'enquête :</p>	
<p>B – II – 1 – 1 : Le lundi 13 janvier 2020, madame Muriel HORDESSEAUX, propriétaire de la parcelle ZI 8, a constaté un prélèvement de 111 m2 sur son terrain pour les besoins de l'opération. Venant de faire border ce terrain par un géomètre expert, elle souhaite qu'il soit procédé à un nouveau bornage tenant compte de la cession. Elle signale, par ailleurs, son intention de prendre rendez-vous avec son notaire afin de fournir les éléments demandés par le courrier de notification du 26 décembre 2019, reçu, de fait, le 7 janvier 2020.</p>	Le bornage sera pris en compte par le Département.
<p>B – II – 1 – 2 : Le jeudi 23 janvier 2020, monsieur TOCABENS a signalé sur le registre qu'il a fourni [en réponse au courrier de notification] une page manuscrite donnant des renseignements sur les héritiers descendant des familles FOURNIOLS et TOCABENS.</p>	
<p>B – II – 2 : Dépôts annexés au registre d'enquête : (voir déposition de l'AEV de la région Île-de-France du 31 janvier 2020, point B – I – 2 – 3)</p>	